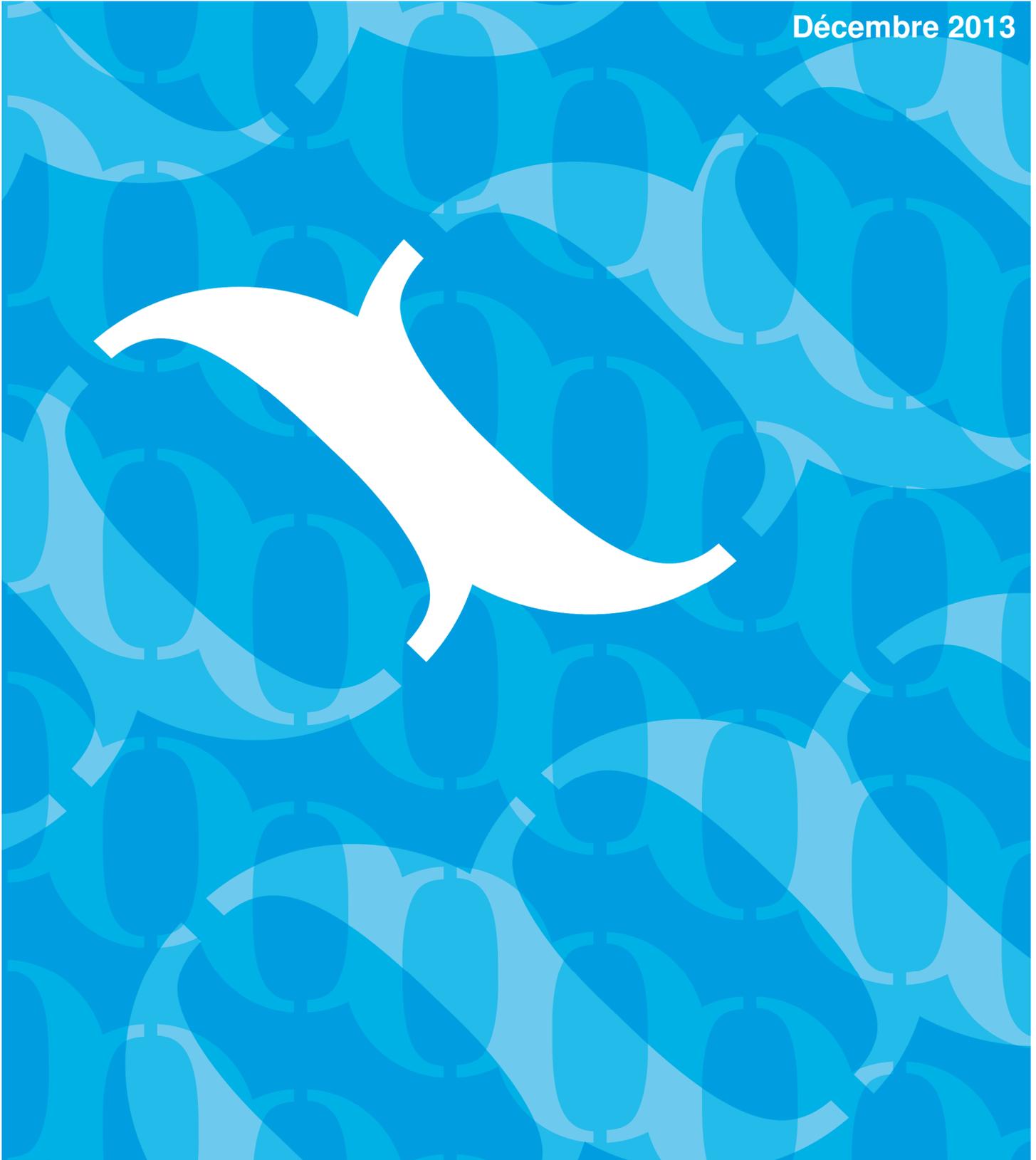




**Cadre juridique de la coopération  
transfrontalière**  
**Outils juridiques au service des projets  
transfrontaliers**



Décembre 2013



<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Etapes pour choisir un outil juridique</b>	<b>5</b>
<b>Accords bilatéraux de coopération transfrontalière</b>	<b>6</b>
<b>Convention de coopération</b>	<b>7</b>
<b>Structures transfrontalières dotées de la personnalité juridique</b>	<b>8</b>
<b>Groupement européen de coopération territoriale (GECT)</b>	<b>9</b>
<b>Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)</b>	<b>12</b>
<b>Groupement eurorégional de coopération (GEC)</b>	<b>14</b>
<b>Formes associatives à vocation transfrontalière</b>	<b>16</b>
<b>Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)</b>	<b>18</b>
<b><i>Consortio</i> transfrontalier</b>	<b>20</b>
<b>Tableau de synthèse</b>	<b>22</b>

La Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) compte parmi ses principales missions l'assistance et l'information sur les montages opérationnels de la coopération transfrontalière. Depuis sa création en 1997, la MOT a produit plusieurs publications et a organisé de nombreux conférences et séminaires sur la question du cadre juridique de la coopération transfrontalière.

Entre octobre 2012 et décembre 2013, la MOT a mené, avec le soutien financier du programme national d'assistance technique Europ'Act, un projet de sensibilisation des acteurs de la coopération aux montages juridiques et opérationnels des projets transfrontaliers.

Cette initiative a visé en premier lieu à informer les acteurs locaux de la coopération transfrontalière sur les outils disponibles, ainsi que sur la méthodologie de choix et de développement des outils de coopération.

Ensuite, le projet a eu comme objectif de permettre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les acteurs du transfrontalier de part et d'autre des frontières, à propos de la mise en œuvre des outils.

Enfin, dans ce cadre, la MOT a souhaité apporter un éclairage sur l'outil GECT et sur les opportunités offertes par les nouveaux règlements 2014-2020 de la politique de cohésion (opérations de développement local, investissements territoriaux intégrés).

Plus précisément, dans le cadre de ce projet la MOT a organisé cinq séminaires d'information sur les outils juridiques au service des projets transfrontaliers. Chaque séminaire était dédié à une ou deux frontières françaises :

- **France-Espagne-Andorre, le 16 septembre 2013 à Toulouse**
- **France-Suisse, le 3 octobre 2013 à Annemasse**
- **France-Italie, le 10 octobre 2013 à Gênes**
- **France-Allemagne-Luxembourg, le 17 octobre 2013 à Sarreguemines**
- **France-Belgique-Royaume Uni, le 29 octobre 2013 à Lille**

Les séminaires ont abordé les questions pratiques liées au choix, au montage et au fonctionnement des outils juridiques au service des projets. Par le biais de présentations comparatives des outils et d'exemples marquants de structures transfrontalières, les séminaires ont mis en débat la pertinence, la valeur ajoutée et les limites des différents montages disponibles sur les frontières.

Le message fort de ces rencontres a été de souligner que le choix des outils juridiques doit avant tout découler de la dynamique de projet (les stratégies des partenaires et les stratégies transfrontalières, les moyens dédiés, le contenu concret du projet, les actions envisagées). Ainsi, la structuration juridique s'inscrit dans le cycle de vie des projets transfrontaliers et elle accompagne généralement la maturation et la pérennisation des initiatives de coopération.

Ces événements ont été destinés aux praticiens de la coopération transfrontalière (collectivités territoriales et leurs groupements, services des Etats, chambres consulaires, établissements d'enseignement, entreprises, instances des programmes européens, représentants de la société civile, structures transfrontalières, etc.), qui ont doté leurs projets de montages juridiques ou qui envisagent de le faire.

Afin de synthétiser les plus importants enseignements des séminaires, la MOT a réalisé le présent document qui vise à aider les praticiens de la coopération dans le choix de la forme juridique la plus adaptée à leurs besoins.

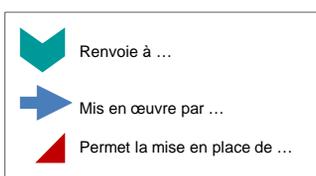
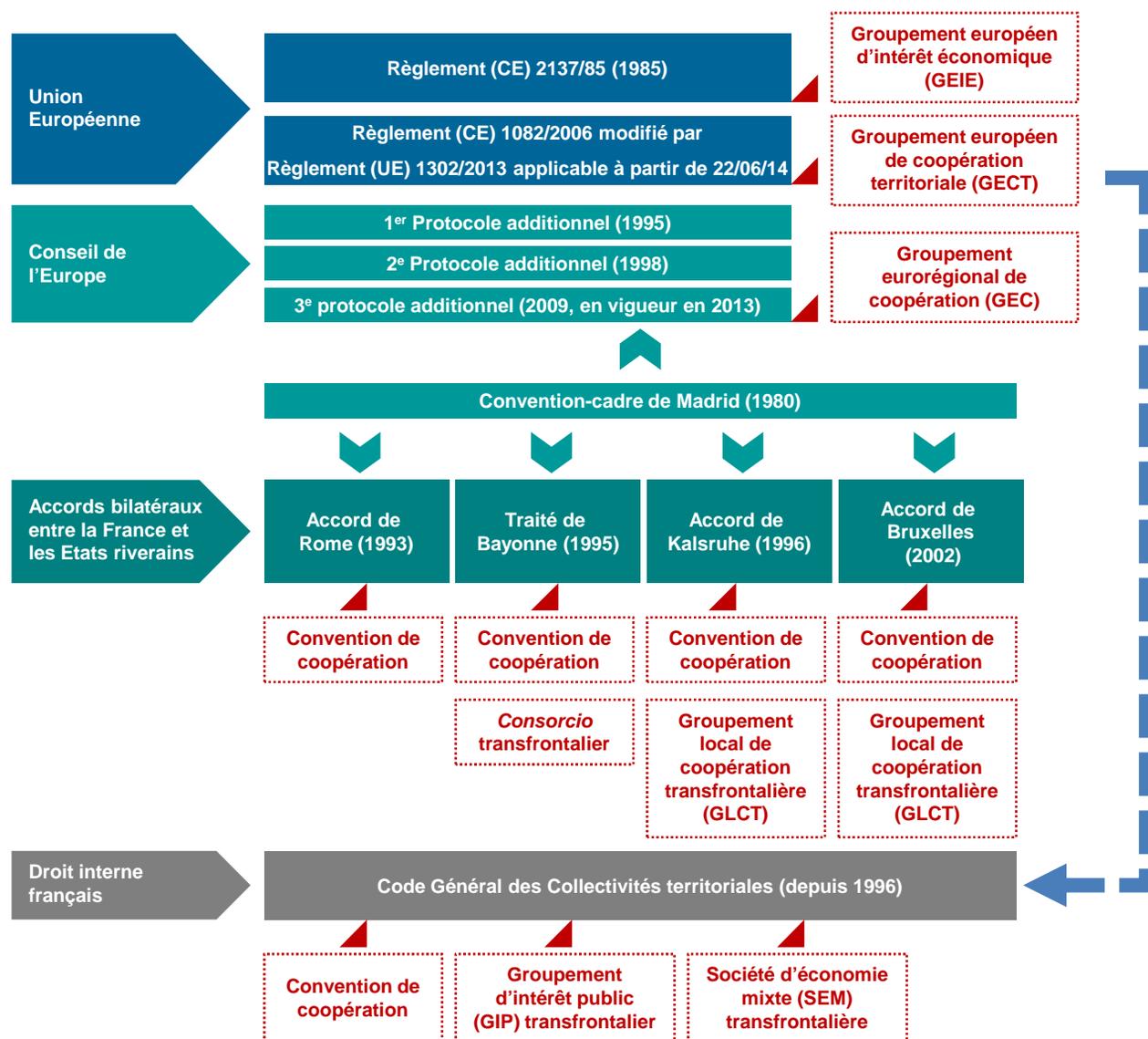
## Organisation du document

Ce document vise à présenter de manière synthétique les principaux outils juridiques pouvant être utilisés pour le montage de projets transfrontaliers aux frontières françaises. Il contient une série de fiches qui présentent pour chaque outil : sa définition, son fondement juridique, ses champs d'utilisation, les principaux avantages et limites.

Chaque outil est illustré par deux exemples de structures créées sur les frontières françaises et ayant été présentées lors des cinq séminaires d'information.

Ce guide présente également les principales étapes à passer dans le choix d'un outil juridique, ainsi qu'un tableau de synthèse des différents outils.

## Base juridique de la coopération transfrontalière



Une structure de coopération transfrontalière est la traduction juridique et opérationnelle d'initiatives partenariales en évolution continue. Il s'agit d'un processus dynamique, dans lequel ce sont les objectifs poursuivis par la coopération qui permettent de déterminer la formule juridique transfrontalière pertinente. Les structures de coopération s'inscrivent dans le cycle de vie des projets et répondent à un besoin particulier dicté par la maturation, l'approfondissement et la pérennisation de la coopération.

Ainsi, dans le processus d'identification de la forme juridique la plus appropriée à une initiative de coopération transfrontalière, il est recommandé de suivre les étapes suivantes :

## 1. Définir les paramètres opérationnels du futur outil de coopération

- Déterminer la valeur ajoutée d'un outil juridique (convention de coopération ou structure dotée de la personnalité juridique) pour le projet transfrontalier.
- Définir les missions (domaines d'intervention, actions envisagées), les modalités d'intervention (territoire, calendrier) de la future structure, ainsi que ses moyens (financiers et humains, langue de travail).
- Identifier les futurs membres et les outils juridiques de la coopération transfrontalière auxquels ils peuvent légalement participer (convention de coopération ou structure dotée de personnalité juridique).
- Définir les organes, les modalités de représentation des futurs membres (par exemple : une assemblée, un bureau, des commissions ou des groupes de travail, etc.) et les procédures de décision.

## 2. Choisir la forme juridique (et le lieu du siège pour les structures dotées de la personnalité juridique)

- Prendre en compte la localisation et la forme juridique des futurs membres.
- Si plusieurs formules juridiques sont disponibles, comparer leurs avantages et leurs inconvénients (concernant les procédures de constitution, les règles de fonctionnement, etc.).
- Choisir le lieu du siège, qui détermine le droit applicable aux structures dotées de la personnalité juridique (comparer les différents régimes juridiques disponibles afin de déterminer le plus avantageux pour le projet transfrontalier).

## 3. Rédiger les documents constitutifs du nouvel outil

- Elaborer les projets de statuts et de convention de la structure transfrontalière dotée de la personnalité juridique ou bien le projet de convention de coopération. En fonction de la forme juridique choisie, le contenu obligatoire de ces documents varie (droit européen, droit national, accords bilatéraux).

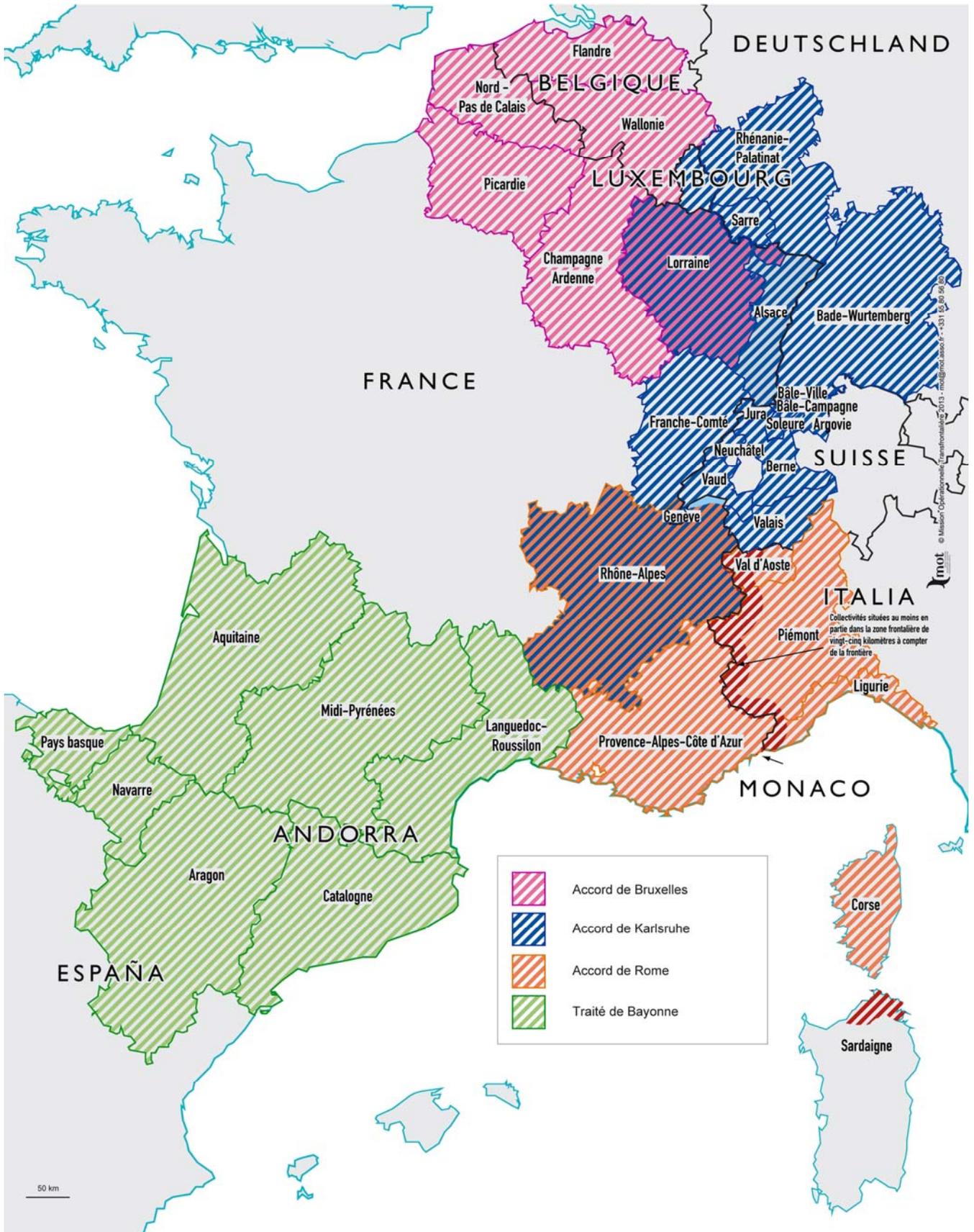
## 4. Etablir le premier budget et le programme de travail

- Elaborer le programme de travail de la future structure (ou convention), ainsi que le budget prévu, afin de s'assurer que l'outil est opérationnel dès sa création.

## 5. Créer l'outil de coopération

- Suivre les procédures spécifiques selon l'outil juridique choisi.
- Pour les structures dotées de la personnalité juridique : délibération de chaque futur membre afin d'autoriser la signature de la convention constitutive et des statuts.
- Pour les GECT, les GEC et les structures issues des accords bilatéraux (par ex : GLCT, *consorcio*) :
  - Pour les membres français, transmission de la convention et des statuts, accompagnés de la délibération de l'assemblée du futur organisme, au Préfet de région compétent pour autoriser la participation des membres au futur organisme et sa création si le siège est en France.
  - Mise en conformité, le cas échéant, du projet de convention et de statuts suite aux observations apportées par le Préfet de région ; Nouvelle délibération des assemblées des membres du futur organisme.
  - Signature de la convention et des statuts par les représentants habilités des futurs membres.
  - Lancement de la procédure de création (selon le droit du lieu du siège de la structure).

# Accords bilatéraux de coopération transfrontalière



# Convention de coopération

## Définition

La convention de coopération représente un engagement contractuel des collectivités et autorités signataires à réaliser un projet ou une démarche transfrontalière, dans leurs domaines communs de compétences, à l'exception de l'exercice des pouvoirs de police et de réglementation. Elle est l'outil de droit commun de la coopération transfrontalière.

## Fondement juridique

La convention est prévue par le droit interne français (Code général des collectivités territoriales) et par tous les accords bilatéraux interétatiques signés par la France avec les Etats voisins : Accord de Rome (1993, avec l'Italie), Traité de Bayonne (1995, avec l'Espagne et l'Andorre depuis 2012), Accord de Karlsruhe (1996, étendu en 2004, avec l'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg) et Accord de Bruxelles (2002, avec la Belgique).

## Utilisation

Une convention peut être employée pour diverses raisons (gouvernance, concertation, projets immatériels ou matériels). Elle permet par ailleurs de créer des structures de gouvernance transfrontalière sans personnalité juridique. Il n'existe pas de convention de coopération type, mais le Conseil de l'Europe a élaboré des modèles pouvant servir d'exemples.

## Avantages

La convention est un outil très souple qui peut être mis en œuvre à toutes les échelles et avec tout type d'acteurs (dans le respect des dispositions relatives existant dans les droits internes et les accords bilatéraux). Elle offre également une grande flexibilité dans la définition du contenu de la convention. Cet outil pallie l'absence de structure juridique adaptée à un projet de coopération. Par ailleurs, elle présente un intérêt pour des projets de durée limitée dans le temps, car elle ne crée pas de structure pérenne.

## Limites

Etant donné que la convention est une simple formalisation des engagements des signataires, la réalisation et le bon achèvement du projet transfrontalier repose sur les signataires, ce qui peut soulever des difficultés en cas d'inaction d'un des partenaires. La convention ne permet pas de créer des organes autonomes de décision et de gestion budgétaire et financière du projet transfrontalier. Chaque signataire applique son propre régime juridique aux actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la convention, ce qui peut être une source de complexité dans la réalisation du projet transfrontalier.

## **PROTOCOLE D'ACCORD KENT – PAS DE CALAIS**

Le Conseil Général du Pas-de-Calais et le Kent County Council ont signé un protocole d'accord de coopération en novembre 2005 (amendé en mars 2009). Cet accord prévoit de travailler notamment sur : le classement du détroit du Pas-de-Calais au patrimoine mondial de l'Unesco, les services publics, la culture, l'éducation, le tourisme.

Les avantages de cette formule sont : la souplesse (absence de contraintes administratives ou financières de gestion), la légitimité (pour solliciter les acteurs de part et d'autre de la frontière pour envisager des projets de coopération), le réflexe de sollicitation transfrontalière qui s'institue dans la collectivité et la « banalisation » des relations de voisinage.

Cet outil a aussi des limites : peu contraignant, uniquement incitatif, il repose principalement sur les relations interpersonnelles et peut être parfois perçu par les services comme un surcroît de travail.

Néanmoins le bilan est positif puisque cette formule souple permet d'initier des projets dans de nombreux domaines entre les collectivités, mais également entre les acteurs des deux territoires.

### Plus informations :

→ Sur le site de la MOT : <http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/frontieres/frontieres-en-europe/frontiere-france-royaume-uni/frontiere-france-royaume-uni-2/>

→ Sur le site du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecalais.fr/Europe/Connaitre-les-interlocuteurs-du-Pas-de-Calais/Dans-l-Union-europeenne/Angleterre-le-Comte-du-Kent>

→ Sur le site du Kent : [http://www.kent.gov.uk/business/our\\_international\\_work/international\\_partners.aspx](http://www.kent.gov.uk/business/our_international_work/international_partners.aspx)

## **PROTOCOLE D'ACCORD NICE - GENES**

Après de premières initiatives de coopération en 2010 (notamment la signature de lettres d'intention), un protocole de partenariat entre la Métropole Nice-Côte d'Azur et la ville de Gênes a été signé le 11 février 2011 à Gênes.

Ce protocole vise à renforcer la cohésion et l'attractivité des deux territoires, ainsi que de promouvoir un projet commun de développement économique sur quatre thématiques : la liaison ferroviaire Nice-Gênes, les autoroutes de la mer, l'innovation numérique (Smart Cities), et la coopération et le lobbying.

L'avantage de cette formule est de mettre en place une structure légère sans personnalité juridique (avec une instance politique – le comité de direction, et des équipes opérationnelles – services techniques des deux villes formant la mission de coopération transfrontalière).

Cependant, cette coopération dépend de l'implication des deux parties (mise en œuvre consensuelle) et nécessite des organes politiques et techniques pérennes, ainsi qu'un budget.

### Plus informations :

→ Sur le site de la MOT : <http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territoires/territory/show/riviera-franco-italo-monegasque/>



# Groupement européen de coopération territoriale (GECT)

## Définition

Le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est une structure pérenne et autonome, dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'employer du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers), de droit public ou privé. Comme pour toute structure transfrontalière, le recours au GECT nécessite le choix d'un droit de rattachement (le droit du lieu du siège), ce qui exclut l'application d'un droit transnational. Un GECT peut être constitué par des « pouvoirs adjudicateurs », à savoir des structures soumises aux règles des marchés publics, au sens de la directive européenne 2004/18/CE, comme des Etats, des collectivités et autorités territoriales, des organismes de droit public, etc., ainsi que par des associations composées de pouvoirs adjudicateurs.

## Fondement juridique

L'outil GECT est créé par le Règlement (CE) n°1082/2006. A partir de 22 juin 2014, sera appliqué le Règlement (UE) n°1302/2013, qui modifie le texte de 2006. Le GECT peut être utilisé aux frontières internes de l'Union européenne et sur les frontières externes (sous certaines conditions). Ce règlement fait l'objet de mesures d'application dans le droit interne des Etats membres de l'UE, qui déterminent le caractère de personne morale de droit public (comme en France, Italie, Espagne, Allemagne, Luxembourg) ou privé de cette structure, ainsi que les règles nationales s'appliquant à cette structure. Les GECT ayant leur siège en France relèvent du régime des « syndicats mixtes ouverts » (articles L.5721-1 et suivants du CGCT).

## Utilisation

Cet instrument vise à « faciliter et promouvoir la coopération territoriale » (article 1 du Règlement). Il peut porter des projets de coopération immatériels (y compris de gouvernance transfrontalière) ou matériels (équipements, infrastructures ou services conjoints), dans les domaines communs de compétence de ses membres. Il peut également assumer le rôle d'autorité de gestion (ou bien d'organisme intermédiaire) des programmes de coopération territoriale européenne ou porter des outils de développement territorial intégré (période 2014-2020).

## Avantages

Le GECT est une structure dotée de la personnalité juridique, avec une forte visibilité européenne, ayant la capacité de gérer un projet transfrontalier pour le compte de ses membres. Il peut comprendre des membres assez variés, permettant notamment le partenariat entre collectivités et Etats, ainsi que l'adhésion de membres de pays hors de l'UE. Enfin, il faut noter une grande souplesse dans la définition du mode de fonctionnement des GECT.

## Limites

L'expérience des structures créées met en lumière la longueur et la complexité de la procédure de constitution et de modification des GECT et l'absence d'une procédure de concertation entre les autorités nationales d'approbation. Par ailleurs, les Etats membres de l'UE ont parfois des interprétations divergentes des dispositions du Règlement 1082/2006. Enfin, il y a une assez faible intégration juridique des GECT dans les ordres juridiques internes (peu de mentions relatives aux GECT, difficultés à identifier les dispositions s'appliquant au fonctionnement des GECT).

## GECT ALZETTE-BELVAL

Ce GECT de droit français, créé en 2012, regroupe des communes françaises et luxembourgeoises, ainsi que les niveaux supérieurs (Etat français et Grand-Duché de Luxembourg, Région Lorraine, Départements de la Moselle et Meurthe et de la Moselle).

L'objectif du GECT est de renforcer le partenariat transfrontalier (faciliter et accroître la coopération entre les acteurs privés et publics) sur un territoire en pleine mutation avec deux programmes d'aménagement de grande envergure (notamment une OIN, du côté français).

### Plus d'informations :

→ Sur le site de la MOT :

<http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territoires/territory/show/ecocite-alzette-belval/>

→ Sur le site de la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) :

<http://www.ccpuva.com/Entreprendre/Amenagement-du-territoire/GECT-Alzette-Belval>

→ Sur le site d'Esch-sur-Alzette :

[http://www.esch.lu/laville/international/Pages/CT\\_GECTAlzette\\_Belval.aspx](http://www.esch.lu/laville/international/Pages/CT_GECTAlzette_Belval.aspx)

## GECT EURODISTRICT SAARMOSELLE

Ce GECT franco-allemand a été créé en 2010 après de longues réflexions. Il succède à l'association Zukunft SaarMoselle (constituée en 1997). L'évolution était justifiée par le besoin de renforcer l'équipe technique, d'avoir un patrimoine financier, de contractualiser avec les niveaux européen, nationaux, régionaux, d'être plus visible à l'échelle européenne. Le choix et le montage du GECT a été réalisé avec l'appui de la MOT.

Parmi les avantages de cet outil : l'engagement politique à long terme des membres, une meilleure visibilité et reconnaissance politique vis-à-vis des tiers, la capacité de contractualiser et bénéficier de financements externes.

Le principal inconvénient est le fonctionnement selon le droit d'un seul des pays concernés (siège à Sarreguemines en France), alors que l'équipe opérationnelle est basée à Sarrebruck dans le Land de Sarre (Allemagne), ce qui crée des disparités de statuts dans l'équipe (personnel mis à disposition par les membres du GECT). Ensuite, il est difficile de déterminer qui touche la TVA pour les prestations de l'Eurodistrict. Enfin, la passation des marchés publics, se fait selon des procédures françaises, pas toujours connues par les prestataires allemands.

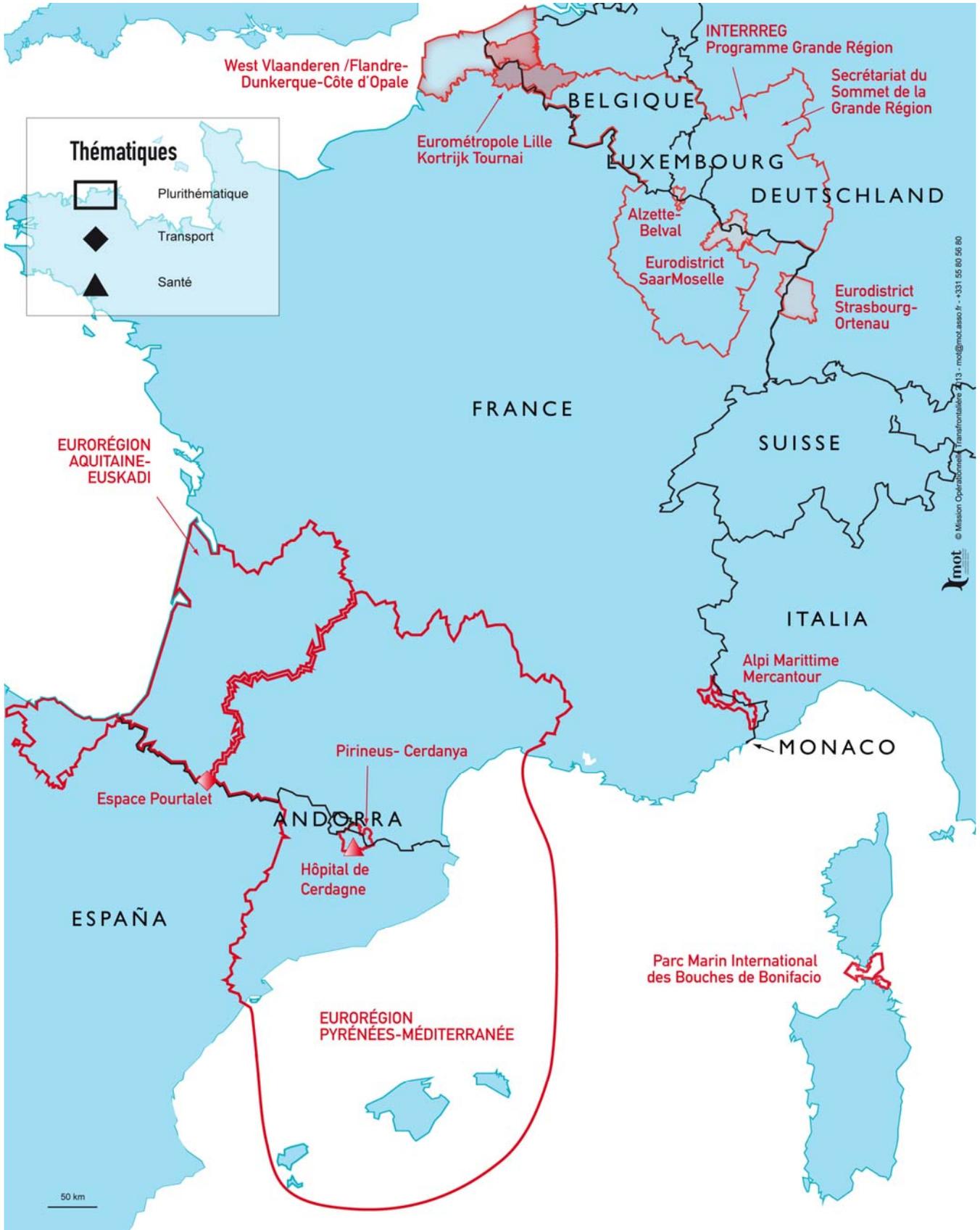
### Plus d'informations :

→ Sur le site de la MOT :

<http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territoires/territory/show/eurodistrict-saarmoselle/>

→ Sur le site de l'Eurodistrict : [www.saarmoselle.org](http://www.saarmoselle.org)

# Groupement européen de coopération territoriale (GECT)



# Groupement européen de coopération territoriale (GECT)

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont approuvé le 17 décembre 2013 un nouveau règlement qui régit les GECT :

**Règlement (UE) no 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type**

Les Etats membres doivent par la suite prévoir les dispositions nécessaires pour la création et le bon fonctionnement des GECT.

Le nouveau règlement permettra de clarifier, de simplifier et d'améliorer la constitution et le fonctionnement des GECT.

## 1. Faciliter la création des GECT :

### • Partenariat :

- Les entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général pourront désormais faire partie de GECT (article 3).
- Un GECT pourra être constitué de membres issus du territoire d'un seul État membre et d'un ou plusieurs pays tiers voisins de l'État membre, y compris ses régions ultrapériphériques (article 3bis). Ceci est possible sous certaines conditions, notamment : (1) la possibilité de participer à un GECT pour le membre appartenant à un pays tiers ou à un TOM doit être prévue par la législation du pays tiers concerné ou par des accords entre l'État membre de l'UE et le pays tiers concerné ; (2) le siège du GECT, qui conditionne le régime juridique du GECT, doit être localisé dans l'État de l'Union européenne dont relèvent les membres du GECT.

### • Approbation par les autorités nationales :

- Suite au dépôt d'une demande de création d'un GECT, le silence gardé pendant six mois de la part des autorités nationales vaudra approbation (article 4, paragraphe 3). L'approbation formelle sera toutefois nécessaire dans l'État où le GECT aura son siège.
- L'approbation par les autorités nationales portera uniquement sur la convention du GECT (article 4, paragraphe 3). Concernant les statuts, les autorités approbatrices vérifieront uniquement s'ils sont compatibles avec la convention.
- En cas de refus de la convention, l'État membre doit exposer les motifs de son refus et, le cas échéant, proposer des modifications à la convention (article 4, paragraphe 3).

### • Adhésion de nouveaux membres :

- L'adhésion d'un nouveau membre, appartenant à un État membre qui a déjà approuvé la convention, ne devra être approuvée que par cet État membre (article 4, paragraphe 6).

## 2. Faciliter le fonctionnement du GECT :

### • Droit applicable aux GECT :

- Une plus grande souplesse est prévue quant au droit applicable aux GECT. La convention devra désormais préciser (article 8, paragraphe 2) :
  - « g) le droit de l'Union applicable et le droit national de l'État membre où est situé le siège du GECT aux fins de l'interprétation et de l'application de la convention » ;
  - « h) le droit de l'Union applicable et le droit interne de l'État membre dans lequel opèrent les organes du GECT » ;
  - « j) les dispositions du droit de l'Union et le droit national applicables directement liées aux activités du GECT menées dans le cadre des missions définies dans la convention » ;
  - « k) les règles applicables au personnel du GECT, ainsi que les principes régissant les modalités relatives à la gestion du personnel et aux procédures de recrutement » ;
- En annexe à la résolution législative votée par le Parlement européen le 20 novembre, une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission explique que :
  - « Les États membres s'efforceront lorsqu'ils interprètent les règles applicables au personnel du GECT, de prendre en compte les différentes possibilités de régimes d'emploi qui s'offrent au GECT, que ce soit dans le cadre du droit privé ou du droit public ».

### • Assurances nécessaires dans le cas des GECT à responsabilité limitée :

- Dans le cas d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée, « tout État membre concerné peut exiger que le GECT souscrive les assurances appropriées ou qu'il souscrive une garantie accordée par une banque ou un autre établissement financier établi dans l'État membre ou qu'il soit couvert par un mécanisme fourni à titre de garantie par une entité publique ou par un État membre pour couvrir les risques propres aux activités du GECT » (article 12, paragraphe 2bis) .

# Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

## Définition

Le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) est une structure pérenne et autonome, dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'employer du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers), de droit privé. Comme pour toute structure de coopération transfrontalière, le recours au GEIE nécessite le choix d'un droit de rattachement qui correspond au droit du lieu du siège, ce qui exclut l'application d'un droit transnational.

La création d'un GEIE est ouverte à toute personne morale de droit public ou privé, ainsi qu'à des personnes physiques (exerçant des activités économiques) appartenant à différents Etats membres de l'Union Européenne. Il doit être constitué par au moins deux membres appartenant à deux Etats de l'Union européenne distincts. Un GEIE ne peut donc pas être créé aux frontières externes de l'Union (par exemple avec la Suisse, le Monaco ou l'Andorre).

## Fondement juridique

Cette forme est prévue par le Règlement (CE) 2137/85, qui s'applique aux Etats de l'Union européenne. Au règlement européen s'ajoutent les dispositions des droits internes des Etats membres qui définissent le régime juridique des GEIE créés sur leur territoire.

## Utilisation

Son objet est « de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité (...). Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci » (article 3 du Règlement 2137/85).

En pratique, le GEIE a été utilisé comme un outil « de facto » de la coopération transfrontalière, en l'absence d'autres outils pertinents, pour promouvoir les activités économiques transfrontalières, le développement d'un territoire transfrontalier, ou bien pour appuyer la gestion des programmes de coopération (en tant que secrétariat technique conjoint).

## Avantages

L'intérêt de constituer un GEIE est la création d'une personne juridique qui permet d'associer un partenariat très large et diversifié, par rapport à d'autres outils de la coopération. Par ailleurs, les procédures de constitution et de dissolution sont relativement simples.

## Limites

Une première limite tient au champ d'intervention réduit, en lien avec l'activité économique de ses membres, qui exclut toute activité purement administrative. Puis, en tant que personne de droit privé, le GEIE ne peut pas se substituer à ses membres dans l'exercice de leurs compétences (pas de délégation de maîtrise d'ouvrage).

## GEIE EURO 3

Ce GEIE de droit belge a été créé en 1991 par les chambres de commerce françaises et belges sur le territoire de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai.

EURO 3 a comme objectif d'être un lieu d'échanges, de prises de position et d'élaborations de propositions concrètes sur les problématiques économiques transfrontalières concernant le développement des entreprises et se positionne aux côtés du GECT de l'Eurométropole afin d'apporter des services concrets aux entreprises.

La formule GEIE a été choisie en 1991 en l'absence d'un autre outil dédié à la coopération transfrontalière et en raison de la dimension économique de cet outil. Plus tard, les formes GECT ou GEC n'ont pas été considérées, car les partenaires de type associations ou ASBL (comme les chambres de commerce en Belgique) ou EPE (CCI en France) ne peuvent pas en faire partie.

Cette formule offre la possibilité d'avoir une structure formelle et autonome permettant un affichage d'une volonté forte de coopération transfrontalière, et qui, sans se substituer aux actions de chacun des membres, permet de faire entendre d'une seule voix les représentants du monde économique et de pouvoir prendre des positions communes sur des grands projets. Les avantages du GEIE sont aussi les formalités simples et la gestion administrative souple.

Plus d'informations :

→ Sur le site d'EURO 3 : [www.euro3.org](http://www.euro3.org)

## GEIE BIHARTEAN

Bihartean est un GEIE de droit espagnol créé en 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque et la Camara de Guipuzkoa.

Ses missions sont d'accompagner les entreprises dans leurs projets transfrontaliers, développer les projets économiques transfrontaliers, créer une offre économique et de formation en commun.

L'outil GEIE a été choisi suite à une mission d'appui réalisée par la MOT. Cette formule a été jugée plus facile et rapide à créer et étant également plus en phase avec le rythme des entreprises que le GEIE conseille.

Ce régime a été préféré au GECT, qui nécessitait un processus de création beaucoup plus long et qui était moins adapté à un partenariat formé de chambres de commerce.

Plus d'informations :

→ Sur le site de Bihartean : [www.bihartean.com](http://www.bihartean.com)

# Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)



## Définition

Le Groupement eurorégional de coopération (GEC) correspond à une structure pérenne et autonome, dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'employer du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers), de droit public ou privé selon le lieu du siège.

Il s'agit d'un dispositif assez similaire au GECT. Les deux outils, GECT et GEC, présentent de fortes similitudes : ils constituent des outils de coopération au service d'organismes poursuivant une mission d'intérêt général ; ils permettent de créer une nouvelle personne morale afin de mener à bien un projet de coopération européenne avec ou sans continuité territoriale entre les membres ; ils peuvent être composés de types de membres potentiels assez similaires.

Comme toute structure de coopération transfrontalière, le recours au GEC nécessite le choix d'un droit de rattachement qui correspond au droit du lieu du siège, ce qui exclut l'application d'un droit transnational.

Peuvent faire partie d'un GEC : les collectivités ou les autorités territoriales, les Etats (dont relèvent ces collectivités), ainsi que tout établissement doté de la personnalité morale qui agit pour l'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant à des critères spécifiques :

- soit l'activité est financée en majorité par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements
- soit la gestion est contrôlée par ces derniers,
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements.

Le GEC est régi par les dispositions de l'accord adopté à l'unanimité par ses membres fondateurs et de ses statuts intégrés à l'accord, et subsidiairement, par le droit du lieu de son siège. A ce sujet, les Etats signataires doivent choisir le régime de rattachement du GEC dans leur droit interne.

En termes de partenariat, les collectivités ou autorités territoriales doivent détenir la majorité des voix à l'assemblée du GEC.

## Fondement juridique

Cette structure a été créée par le troisième protocole additionnel à la Convention-cadre de Madrid sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. L'ouverture de la signature de ce protocole date de 2009 et le texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013 (1<sup>er</sup> mai 2013 pour la France). Au 1<sup>er</sup> décembre 2013, cinq pays avaient ratifié le protocole : la France, la Suisse, l'Allemagne, l'Ukraine et la Slovénie.

## Utilisation

Un GEC peut « promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et interterritoriale entre ses membres, dans leurs domaines de compétence communs et dans le respect des compétences fixées par la législation nationale des Etats concernés » (art. 1 du Protocole n°3).

Cet outil peut être utilisé sur le territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe qui a ratifié le protocole GEC. Un GEC peut également comprendre parmi ses membres des collectivités ou autorités territoriales d'un Etat qui n'a pas ratifié le protocole. Ceci n'est possible que si :

- cet Etat a une frontière commune avec un Etat qui a déjà ratifié le protocole GEC et qui est où sera l'Etat de siège du GEC, et que
- ces deux Etats signent un accord à cet effet.

## Avantages

Le recours au GEC permet de créer une personne juridique qui gère le projet transfrontalier pour le compte de ses membres.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure publique, le GEC en devient le propriétaire et le gestionnaire pour le compte de ses membres.

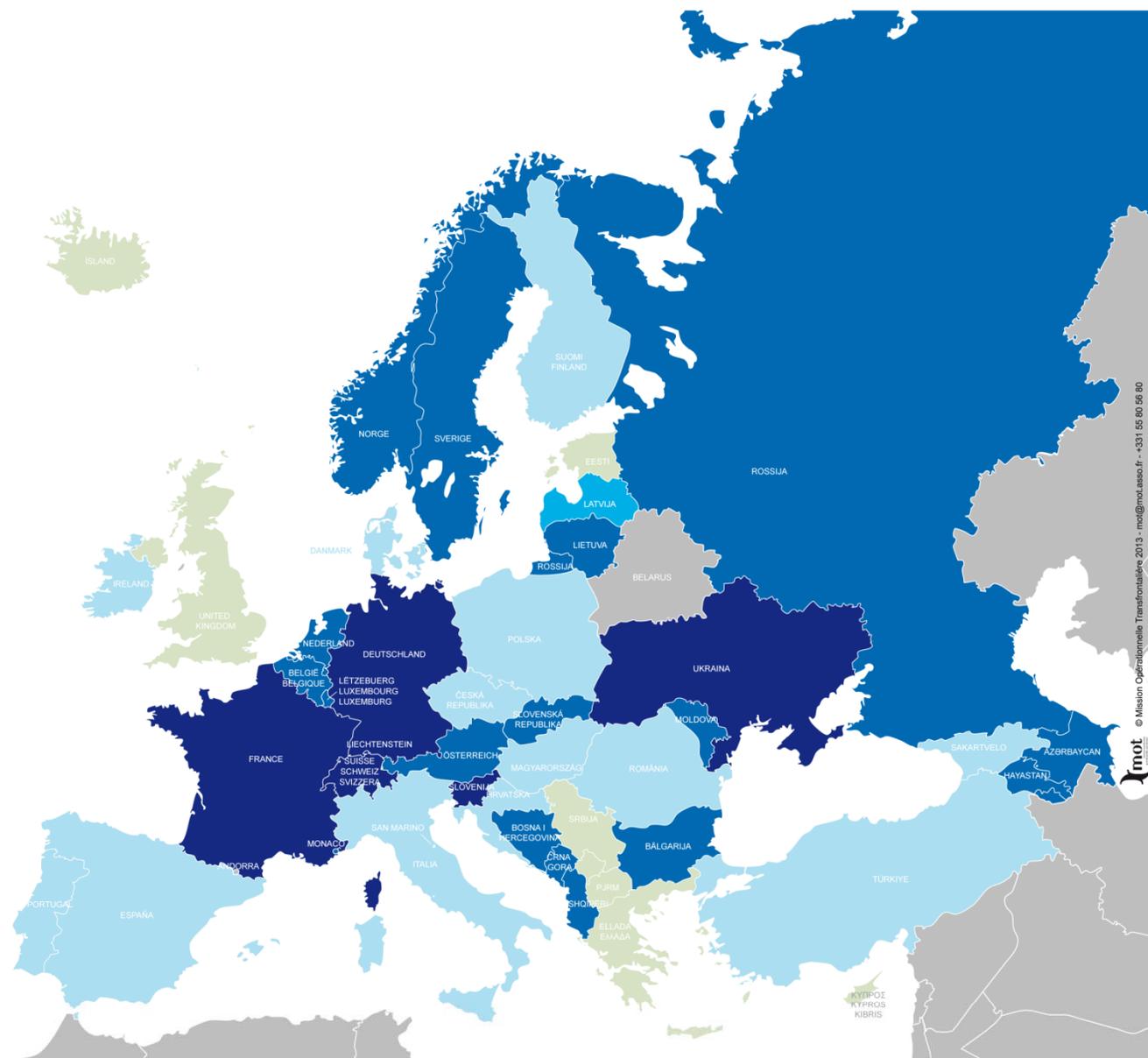
Cet outil permet le partenariat entre des Etats et des collectivités, de part et d'autre des frontières.

## Limites

Le régime juridique des GEC n'est pas encore stabilisé. Aucun GEC n'a été créé jusqu'à présent et les Etats ayant ratifié le Protocole n°3 doivent adopter des dispositions d'application du protocole dans leur droit interne.

L'adoption de modifications de l'accord et de modifications substantielles des statuts (qui entraînent une modification de l'accord) nécessite une nouvelle procédure d'autorisation par les Etats, identique à la procédure de création du GEC.

# Groupement eurorégional de coopération (GEC)



© Mission Opérationnelle Transfrontalière 2013 - mot@mot.asso.fr - +331 55 80 56 80



- Etats où la convention-cadre de Madrid et ses trois protocoles additionnels sont en vigueur
- Etats où la convention-cadre de Madrid, son premier et son deuxième protocole additionnel sont en vigueur
- Etats où la convention-cadre de Madrid et son premier protocole additionnel sont en vigueur
- Etats où la convention-cadre de Madrid est en vigueur
- Etats où la convention-cadre de Madrid n'est pas appliquée

# Formes associatives à vocation transfrontalière

## Définition

L'association est à une structure pérenne et autonome, dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'employer du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers) de droit privé, régie par le droit du lieu du siège. Elle peut être composée de collectivités, autorités locales ou autres partenaires (publics ou privés) situées de part et d'autre des frontières françaises (selon le régime du lieu du siège).

## Fondement juridique

La création de différentes formes d'associations à vocation transfrontalière est possible en France (régime de la loi 1901 et du droit alsacien-mosellan, articles 21 à 79 du Code civil local), ainsi que dans les Etats riverains (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie). La possibilité pour une collectivité ou une autorité locale d'adhérer à de telles associations dépend du régime associatif au lieu du siège de l'association et du droit interne de chaque futur membre.

## Utilisation

Le recours aux associations comme organisme de coopération transfrontalière repose sur la pratique. Elle ne s'inscrit dans aucun texte juridique, à l'exception de l'Accord de Bruxelles (sur la coopération transfrontalière franco-belge), qui prévoit que des collectivités et autorités locales françaises et belges peuvent créer des associations de droit belge.

Les formes associatives à vocation transfrontalière permettent de mener à bien des actions de concertation transfrontalière politique ou technique, de promotion d'une activité ou d'un projet transfrontalier, des études, plus particulièrement dans le cadre de démarches de planification stratégique transfrontalière.

## Avantages

Le recours à ce type de structure permet d'associer un partenariat large et diversifié, de pallier l'absence d'outils dédiés à la coopération transfrontalière. Il s'agit d'une structure souple, facile à constituer et à dissoudre. L'association est particulièrement adaptée aux missions menées en amont des projets opérationnels, notamment aux démarches de gouvernance transfrontalière.

## Limites

Les associations étant des personnes morales de droit privé, elles ne peuvent pas se substituer aux collectivités membres dans l'exercice de leurs compétences (risque de « gestion de fait »). Généralement, du fait de leur moyens financiers limités, ces organismes ne présentent pas les mêmes garanties que des organismes de coopération transfrontalière de droit public.

### **EURODISTRICT TRINATIONAL DE BÂLE (ETB)**

Créée en 1995, l'ETB est une association de droit alsacien-mosellan composée de 85 membres actuellement (communes, cantons, région, département, regionalverband, etc.).

Suite à une étude lancée par le Canton de Bâle (et menée par la MOT), l'outil GECT n'a pas paru avantageux. La formule choisie a été l'association de droit alsacien-mosellan, par ailleurs similaire au droit allemand.

La structure associative présente de nombreux avantages pour l'ETB (flexibilité, petite équipe, commissaire aux comptes externe, etc.).

Les difficultés sont liées au droit du travail (les contrats du personnel soient régis par le droit français, ce qui pose parfois des difficultés aux membres suisses, qui n'ont pas une connaissance parfaite de la législation française), aux délais longs de paiements des subventions européennes (programme INTERREG IV Rhin Supérieur), qui sont difficiles à assumer pour une trésorerie associative.

#### Plus d'informations :

→ Sur le site de la MOT :

<http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territoires/territory/show/eurodistrict-trinational-de-bale/>

→ Sur le site d'ETB : [www.eurodistrictbasel.eu](http://www.eurodistrictbasel.eu)

### **CONFÉRENCE DES ALPES FRANCO-ITALIENNES (CAFI)**

La CAFI est une association non reconnue de droit privé italien constituée le 10 juillet 2000 par les six départements français, les trois provinces italiennes frontalières et par la Région Autonome de la Vallée d'Aoste.

La forme associative a été choisie après une étude comparative des différents outils juridiques à disposition des futurs membres. En 2000, les outils de coopération transfrontalière entre la France et l'Italie étaient très limités et l'association a semblé être l'outil le plus souple à mettre en place et à gérer.

Après la constitution de la structure, les membres ont continué à s'interroger sur une évolution possible de l'outil. La CAFI a demandé, à plusieurs reprises, à l'Italie et à la France de revoir l'Accord franco-italien de Rome de 1993. Elle a engagé une réflexion sur les bénéfices et les coûts du GECT en 2010. La transformation en GECT a été jugée trop lourde (procédures à mettre en place, gestion quotidienne) et sans réelle valeur ajoutée par rapport à l'association.

Depuis 2011, les membres de la CAFI travaillent à la mise en conformité avec la loi italienne des statuts de l'association (en perspective de la demande de reconnaissance juridique). En parallèle, ils envisagent de remettre à l'ordre du jour l'évolution vers le GECT.

#### Plus d'informations :

→ Sur le site de la MOT :

<http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territoires/territory/show/conference-des-alpes-franco-italiennes/>

→ Sur le site de la CAFI : <http://cafweb.eu/>

# Formes associatives à vocation transfrontalière



© Mieux connaître Transfrontalière 2013 - mol@mot.asso.fr - +331 55 80 56 80

# Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)

## Définition

Le GLCT correspond à une structure pérenne et autonome, dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'employer du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers), de droit public. Comme toute structure de coopération transfrontalière, le recours au GLCT nécessite le choix d'un droit de rattachement qui correspond au droit du lieu du siège, ce qui exclut l'application d'un droit transnational.

## Fondement juridique

Cette structure est prévue par deux accords bilatéraux sur la coopération transfrontalière entre les collectivités et les autorités locales : pour la frontière franco-belge, l'Accord de Bruxelles de 2002, et pour les frontières entre la France, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse, l'Accord de Karlsruhe de 1996.

Subsidiairement, le GLCT est également régi par le droit interne du lieu du siège, qui va s'appliquer à un certain nombre de modalités de fonctionnement : gestion budgétaire et financière, gestion du personnel, droit de la commande publique, fiscalité. Les GLCT ayant leur siège en France relèvent du régime des "syndicats mixtes ouverts" (articles L.5721-1 et suivants du CGCT).

## Utilisation

Un GLCT a pour objet de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun de ses membres et entrent dans le champ de leur compétences respectives, par exemple : porter des projets d'équipements, gérer des services publics transfrontaliers, réaliser des infrastructures, porter des démarches de gouvernance territoriale. Il peut également assumer le rôle d'autorité de gestion (ou bien d'organisme intermédiaire) des programmes de coopération territoriale européenne ou porter des outils de développement territorial intégré (période 2014-2020).

## Avantages

Les avantages du GLCT découlent de son statut de personne morale de droit public, c'est une structure unique, pérenne et autonome (qui peut employer du personnel, passer des appels d'offres et signer des contrats, dans les conditions de droit commun applicables aux organismes de même nature existant dans l'Etat où il a son siège).

Le GLCT peut gérer le projet transfrontalier pour le compte de ses membres ; dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure publique, le GLCT en devient le propriétaire et le gestionnaire pour le compte de ses membres.

## Limites

La liste de membres potentiels de GLCT est limitée : seuls les collectivités et organismes publics mentionnés dans l'Accord de Karlsruhe et l'Accord de Bruxelles peuvent participer et créer ce type de structure.

Les missions du GLCT doivent être exclusivement transfrontalières, présenter un intérêt pour chacun de ses membres et entrer dans le champ de leurs compétences respectives.

## GLCT EUROPA 1

Le GLCT Europa 1, de droit français, créé en 2007 par le SDIS du Bas-Rhin, le Département du Bas-Rhin et l'Ortenaukreis, gère le premier bateau-pompe transfrontalier d'Europe. Parmi ses missions, il compte notamment l'extinction d'incendies, l'approvisionnement des moyens terrestres en eau, ainsi que le sauvetage et l'évacuation de passagers.

Les formes juridiques du GEIE, du GIP ou de la SEM transfrontalières n'étaient pas adaptées et le GECT n'existait pas encore au moment de la décision de création en 2005. Le GLCT semblait alors être l'outil le plus adapté au projet et ce d'autant plus que d'autres GLCT (auxquels le Bas-Rhin et l'Ortenaukreis avaient adhéré) existaient déjà dans le Rhin supérieur et avaient fait leurs preuves.

Le GLCT créé présente plusieurs avantages : une gestion souple, une présidence tournante, un financement qui représente une dépense obligatoire pour les collectivités membres.

Les limites du GLCT se font sentir surtout lors de la constitution (en France, procédures d'autorisation de création impliquant des circuits de validation à l'échelle locale et nationale; règles nationales spécifiques).

### Plus d'informations :

→ Sur le site du SDIS 67 : <http://www.sdis67.com/fr/le-bateau-pompe-europa-1/le-bateau-pompe-europa-1>

## GLCT GRAND GENÈVE

Ce GLCT de droit suisse a été créé en 2012 et regroupe les collectivités françaises et suisses (du niveau local au niveau régional/cantonal) autour de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

Sa constitution s'inscrit dans un long processus de coopération, qui inclut notamment la création du Comité régional franco-genevois en 1973 et la mise en œuvre du Projet d'agglomération, à partir de 2007.

Plusieurs étapes ont été franchies dans la construction du GLCT. En 2009, l'idée est venue d'avoir un interlocuteur structuré pour la Confédération pour discuter des projets sur ce territoire. Le GLCT était le seul outil applicable à l'époque, pour structurer une gouvernance juridique et administrative pérenne pour cette agglomération franco-suisse.

Une réflexion est en cours pour déterminer l'intérêt de remplacer la forme GLCT par un GEC ou un GECT, avec notamment la participation de l'Etat français en tant que membre à part entière.

### Plus d'informations :

→ Sur le site de la MOT : <http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territoires/territory/show/grand-geneve/>

→ Sur le site du Grand Genève : [www.grand-geneve.org](http://www.grand-geneve.org)

# Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)



© Mission Opérationnelle Transfrontalière 2013 - mot@mot.asso.fr - +331 55 80 56 80

## Définition

Le *consorcio* transfrontalier est une structure pérenne et autonome, dotée de la personnalité juridique (ayant la capacité de conclure des contrats, d'employer du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers), issue du droit public espagnol. Cette forme est ouverte aux collectivités françaises et espagnoles, à leurs groupements, ainsi qu'à l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière (OACT), depuis l'adhésion de l'Andorre au Traité de Bayonne.

## Fondement juridique

Cet outil est régi par le Traité de Bayonne et subsidiairement par le droit interne espagnol (s'appliquant à certains aspects du fonctionnement de la structure : gestion budgétaire et financière, gestion du personnel, droit de la commande publique, fiscalité). A l'échelle nationale de l'Espagne, la Loi 7/1985 du 2 avril 1985 régissant le fondement du régime local s'applique aux *consorcios*. Elle a été complétée par le Décret royal législatif 781/1986 du 18 avril 1986 (articles 57 à 87).

Si une ou plusieurs Communautés Autonomes deviennent membres d'un *consorcio* transfrontalier, sans adhésion d'autres collectivités locales espagnoles, ce *consorcio* est régi par la loi 30/1992 sur le régime juridique des administrations publiques (cas du *Consorcio* de la CTP, voir ci-dessous).

Dans les autres hypothèses, s'applique une législation spécifique de la communauté autonome où le *consorcio* aura son siège, quelles que soient les collectivités qui y participent (collectivités locales étrangères, collectivités locales espagnoles relevant du droit d'une autre communauté autonome).

## Utilisation

Un *consorcio* a pour objectif de développer des projets transfrontaliers immatériels ou matériels, de créer et de gérer des équipements ou des services publics et de porter une gouvernance transfrontalière, dans les domaines communs de compétence de ses membres. Il peut également assumer le rôle d'autorité de gestion (ou bien d'organisme intermédiaire) des programmes de coopération territoriale européenne ou porter des outils de développement territorial intégré (période 2014-2020).

## Avantages

Un *consorcio* transfrontalier est une personne morale de droit public, soit une structure unique, pérenne et autonome, dotée de surcroît d'un régime de fonctionnement très souple. Le *consorcio* peut gérer le projet transfrontalier pour le compte de ses membres. Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure publique, un *consorcio* en devient le propriétaire et le gestionnaire pour le compte de ses membres.

## Limites

La création d'un *consorcio* est réservée uniquement aux collectivités et autorités locales, énumérées dans le Traité de Bayonne à l'article 2 (principalement collectivités de niveau communal, intermédiaire et régional, ainsi que leurs groupements) et ne peut avoir son siège qu'en Espagne, étant exclusivement régi par le droit espagnol. Une autre limite est l'absence de statut type, étant donné que les *consorcios* sont régis par les législations des communautés autonomes espagnoles.

## CONSORCIO DE LA COMMUNAUTÉ DE TRAVAIL DES PYRÉNÉES (CTP)

La CTP a été créée en 1983 afin de doter les Pyrénées d'une structure de coopération transfrontalière. En 1993, cette communauté, dont les membres étaient les régions françaises et les communautés autonomes espagnoles frontalières, ainsi que la Principauté d'Andorre, s'est constituée en association.

En 2005, elle s'est dotée du statut de *Consorcio*, entité juridique de droit public espagnol. Initialement composée uniquement des partenaires espagnols et français, en 2012 l'Andorre a rejoint le *consorcio*, ayant signé à son tour le Traité de Bayonne.

Le statut de *consorcio* transfrontalier a permis à la CTP de devenir autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière franco-espagnol (POCTEFA) pour la période 2007-2013.

Entre 2011 et 2012, l'association initiale a été dissoute.

### Plus d'informations :

→ Sur le site de la MOT :

<http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territoires/territory/show/communaute-de-travail-des-pyrenees/>

→ Sur le site de la CTP : [www.ctp.org](http://www.ctp.org)

## CONSORCIO BIDASSOA-TXINGUDI

La constitution du *Consorcio* Bidasoa-Txingudi a été créée par trois communes frontalières Hendaye (FR), Irun et Hondarribia (ES).

Ces collectivités signent dès 1993 une convention de coopération instituant un "Eurodistrict Bidasoa-Txingudi" visant à favoriser la coopération économique, sociale et culturelle sur ce territoire transfrontalier.

La signature du Traité de Bayonne (1995) marque une avancée importante puisqu'elle dote les collectivités territoriales d'un cadre juridique adapté pour mener à bien l'application de la convention de 1993.

Ainsi, le 23 décembre 1998, les mairies d'Irun, Hondarribia et Hendaye créent le *Consorcio* Bidasoa-Txingudi sur la base d'une Convention inter-administrative de coopération transfrontalière.

### Plus d'informations :

→ Sur le site de la MOT :

<http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territoires/territory/show/consorcio-bidasoa-txingudi/>

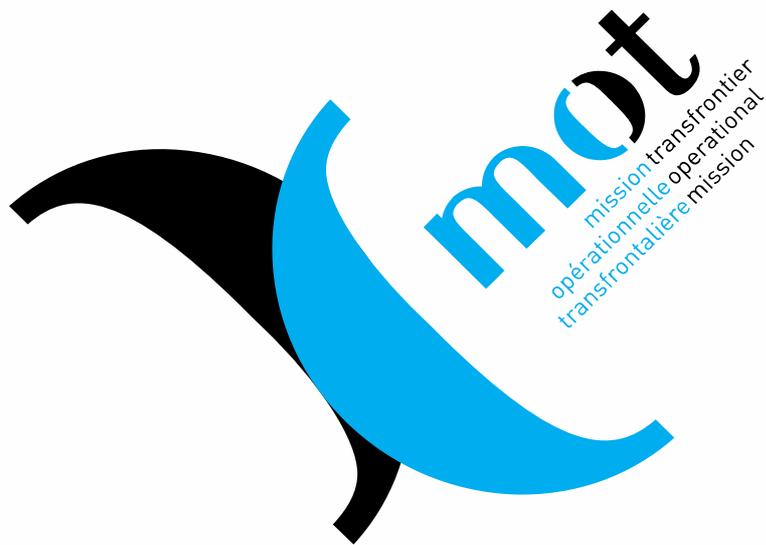
→ Sur le site de Bidasoa-Txingudi : [www.bidasoa-txingudi.com](http://www.bidasoa-txingudi.com)



# Tableau de synthèse

Outil	Droit applicable	Champ d'application	Nature juridique	Objet	Missions possibles	Partenaires possibles
<b>Convention de coopération</b>	CGCT Accords bilatéraux (Bruxelles, Karlsruhe, Rome, Bayonne) Régime juridique choisi dans la convention	Toutes les frontières avec la France	Engagement contractuel	Objet dans les compétences communes des signataires	Projets matériels ou immatériels	Collectivités et autorités locales
<b>GECT</b>	Règlement (UE) 1302/2013, modifiant le Règlement (CE) 1082/2006  Législation nationale (droit du lieu du siège)	Frontières internes de l'UE et frontières externes (sous certaines conditions)	Personne juridique de droit public (en FR, DE, IT, ES, LUX) ou bien privé	Faciliter et promouvoir en particulier la coopération territoriale, y compris la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale	Projets matériels ou immatériels  Gestion de fonds européens	Etats et autorités nationales, collectivités régionales ou locales, entreprises publiques (directive 2004/17/CE), organismes de droit public (directive 2004/18/CE), entreprises chargées de SIEG
<b>GEIE</b>	Règlement (CE) 2137/85  Législation nationale (droit du lieu du siège)	Frontières internes de l'UE	Personne juridique de droit privé	Faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.	Exclusion des activités purement administratives  Missions en lien avec l'activité économique de ses membres	Personnes morales de droit public ou privé Personnes physiques exerçant une activité économique
<b>GEC</b>	Protocole n°3 à la Convention-cadre de Madrid Législation nationale (droit du lieu du siège)	Etats du Conseil de l'Europe ayant ratifié le 3 <sup>e</sup> Protocole et leurs voisins (sous certaines conditions)	Personne juridique de droit public ou bien privé	Promouvoir, soutenir et développer la coopération transfrontalière et interterritoriale	Projets matériels ou immatériels dans les domaines de compétence communs de ses membres	Etats, collectivités ou autorités territoriales, personnes morales créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général (sous certaines conditions)
<b>Association</b>	Législation nationale (droit du lieu du siège)	FR, DE, LUX, BE, IT, CH	Personne morale de droit privé	Accompagner la coopération sans se substituer à ses membres	Projets matériels ou immatériels	Personnes morales de droit privé ou public Personnes physiques
<b>GLCT</b>	Accord de Karlsruhe  Accord de Bruxelles	Frontières FR, DE, LUX, CH  Frontières FR-BE	Personne morale de droit public	Poursuivre des missions et des services qui présentent un intérêt pour ses membres	Projets matériels ou immatériels  Gestion de fonds européens	Collectivités mentionnées dans l'Accord de Karlsruhe et dans l'Accord de Bruxelles
<b>Consortio</b>	Traité de Bayonne	Frontière FR-ES (et Andorre)	Personne morale de droit public espagnol	Créer et gérer des équipements ou des services publics Coordonner les décisions des membres.	Projets matériels ou immatériels  Gestion de fonds européens	Collectivités mentionnées dans le Traité de Bayonne





**Ce guide est cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre du programme Europ'Act.  
L'Europe s'engage en France avec le Fonds européen de développement régional.**

**Mission Opérationnelle Transfrontalière**

38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France  
[www.espaces-transfrontaliers.eu](http://www.espaces-transfrontaliers.eu)

tél. : +33 1 55 80 56 80 - fax : +33 1 42 33 57 00  
[mot@mot.asso.fr](mailto:mot@mot.asso.fr)

